Département de la Corrèze

USSAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE d'USSAC

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
19 MAI 2022
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : **27**
En exercice : **27**
Qui ont pris part à la délibération : **25**
Dont pouvoir(s) : **4**

Date de la convocation : **10/05/2022**
Date de publicité de la convocation : **11/05/2022**
DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-027

L'an **deux mil vingt deux, le dix sept mai**, à **18h00**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente d'Ussac, sous la présidence de **M. Jean-Philippe BOSSELUT**.

Étaient présents : M. Jean-Philippe BOSSELUT, M. Pascal CASTELLI, Mme Joëlle GOULMY, M. Philippe BATISTA, Mme Catherine CHEVREUIL, M. Jacques GUERY, Mme Cathy VINATIER, M. Alain GENESTE, Mme Sandrine SAUSSE, M. Michel ESCURAT, M. Alain MAURY, Mme Catherine CRAMIER, M. Bernard LAGORSE, M. Patrick CHANOURDIE, M. Thierry COUTURIER, Mme Laurence RAFFAILLAC, Mme Karine NICOLAU, Mme Martine BORDON, M. Bruno MAGNANT, Mme Marie-Claude REYNAL, M. Vincent DUROT.

Étaient absents excusés : Mme Josette DELPY, Mme Nicole ROUSSIE, Mme Eliane LACHAMBRE, Mme Monique MAS.

Étaient absents non excusés : M. Franck CHAUCHEPRAT, Mme Anaïs LECA-PIEDINOVI.

Procurations : Mme Josette DELPY en faveur de Mme Cathy VINATIER, Mme Nicole ROUSSIE en faveur de Mme Joëlle GOULMY, Mme Eliane LACHAMBRE en faveur de M. Alain MAURY, Mme Monique MAS en faveur de Mme Martine BORDON.

Mme Karine NICOLAU est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : approbation de la révision allégée n° 04 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-21 et L. 153-34 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale SCoT Sud-Corrèze, approuvé le 11 décembre 2012 et maintenu en vigueur par délibération du comité syndical du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) du 04 décembre 2018 ;

Vu la délibération en date du 08 juin 2021 prescrivant la révision allégée n°04 du PLU et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 28 juillet 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n° 04 du PLU ;

Vu la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 02 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 03 novembre 2021 ;

.../...

Vu l'arrêté municipal en date du 03 novembre 2021 soumettant le projet de PLU révisé à enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2021 au 22 décembre 2021 ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU révisé ;

Considérant que la révision allégée du PLU, telle que présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la révision « allégée » n° 04 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

- autoriser le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

VOTANTS : 25
POUR : 25
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-027

Certifiée exécutoire après transmission à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde et publication par voie d'affichage le 19/05/2022

MAIRIE D'USSAC (CORREZE)

Pour extrait certifié conforme,
le maire,

Jean-Philippe BOSSELUT

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département de la Corrèze

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

USSAC

Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
19 MAI 2022
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE d'USSAC

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : **27**
En exercice : **27**
Qui ont pris part à la délibération : **25**
Dont pouvoir(s) : **4**

Date de la convocation : **10/05/2022**
Date de publicité de la convocation : **11/05/2022**
DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-026

L'an **deux mil vingt deux, le dix sept mai**, à **18h00**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente d'Ussac, sous la présidence de **M. Jean-Philippe BOSSELUT**.

Étaient présents : M. Jean-Philippe BOSSELUT, M. Pascal CASTELLI, Mme Joëlle GOULMY, M. Philippe BATISTA, Mme Catherine CHEVREUIL, M. Jacques GUERY, Mme Cathy VINATIER, M. Alain GENESTE, Mme Sandrine SAUSSE, M. Michel ESCURAT, M. Alain MAURY, Mme Catherine CRAMIER, M. Bernard LAGORSE, M. Patrick CHANOURDIE, M. Thierry COUTURIER, Mme Laurence RAFFAILLAC, Mme Karine NICOLAU, Mme Martine BORDON, M. Bruno MAGNANT, Mme Marie-Claude REYNAL, M. Vincent DUROT.

Étaient absents excusés : Mme Josette DELPY, Mme Nicole ROUSSIE, Mme Eliane LACHAMBRE, Mme Monique MAS.

Étaient absents non excusés : M. Franck CHAUCHEPRAT, Mme Anaïs LECA-PIEDINOVI.

Procurations : Mme Josette DELPY en faveur de Mme Cathy VINATIER, Mme Nicole ROUSSIE en faveur de Mme Joëlle GOULMY, Mme Eliane LACHAMBRE en faveur de M. Alain MAURY, Mme Monique MAS en faveur de Mme Martine BORDON.

Mme Karine NICOLAU est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : approbation de la modification simplifiée n° 03 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territoriale SCoT Sud-Corrèze, approuvé le 11 décembre 2012 et maintenu en vigueur par délibération du comité syndical du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) du 04 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2021 prescrivant la modification simplifiée n° 03 du PLU et définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

Vu les pièces du dossier de PLU modifié, mises à disposition du public du 15 décembre 2021 au 15 janvier 2022 ;

Vu l'avis des personnes publiques associées ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Entendu le bilan de la mise à disposition du public ;

.../...

Considérant que les remarques émises par les services consultés justifient des adaptations mineures du PLU modifié ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- d'approuver la modification simplifiée n° 03 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
- autoriser le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

VOTANTS : 25
POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 2

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-026

Certifiée exécutoire après transmission à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde et publication par voie d'affichage le 19/05/2022

MAIRIE D'USSAC (CORREZE)

Pour extrait certifié conforme,
le maire,

Jean-Philippe BOSSELUT

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département de la Corrèze

USSAC

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 1 OCT. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE d'USSAC

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : **27**
En exercice : **27**
Qui ont pris part à la délibération : **22**
Dont pouvoirs : **1**

Date de la convocation : **18/09/2020**
Date de publicité de la convocation : **18/09/2020**
DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-021

L'an **deux mil vingt, le vingt quatre septembre**, à **17h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente d'Ussac (av. de la Baronnie), sous la présidence de **M. Pascal CASTELLI**.

Étaient présents : M. Pascal CASTELLI, M. Philippe BATISTA, Mme Catherine CHEVREUIL, M. Jacques GUERY, Mme Cathy VINATIER, Mme Sandrine SAUSSE, Mme Nicole ROUSSIE, M. Michel ESCURAT, M. Alain MAURY, Mme Eliane LACHAMBRE, Mme Catherine CRAMIER, M. Bernard LAGORSE, M. Patrick CHANOURDIE, M. Thierry COUTURIER, Mme Laurence RAFFAILLAC, Mme Monique MAS, M. Roland PECHET, Mme Corinne BOUSQUET, M. Franck CHAUCHEPRAT, Mme Anaïs LECA-PIEDINOVI, Mme Marie-Claude REYNAL.

Étaient absents excusés : Mme Karine NICOLAU, M. Vincent DUROT.

Procurations : M. Vincent DUROT en faveur de Mme Marie-Claude REYNAL.

Mme Catherine CHEVREUIL est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Aux termes de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En conséquence, s'agissant de l'approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le maire informe qu'il a un intérêt personnel concernant l'objet de cette délibération.

Il cède donc la présidence de séance au premier-adjoint, Monsieur Pascal CASTELLI, et se retire de la salle afin de ne pas participer au débat et au vote de cette délibération.

Les membres du conseil municipal qui seraient également susceptibles d'être intéressés concernant l'objet de cette délibération sont également invités à se faire connaître et à se retirer de la salle afin de ne pas participer au débat et au vote.

En conséquence, Monsieur Jean-Philippe BOSSELUT, Madame Joëlle GOULMY, Monsieur Alain GENESTE avec le pouvoir de Madame Karine NICOLAU, Madame Josette DELPY, se retirent de la salle et ne participent ni au débat, ni au vote.

Ceci rappelé, Madame Catherine VINATIER expose que par arrêté municipal n°2019 D 17 en date du 11 juillet 2019, le maire a prescrit une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette procédure vise à :

- définir les occupations ou utilisations du sol interdites ou autorisées dans la future zone d'activités Ussac-Donzenac (articles 1 et 2 du règlement de la zone Aui du PLU), ceci afin d'établir une destination des sols identique sur les deux communes ;

.../...

- lever l'emplacement réservé n°51 relatif à l'ancien tracé de l'autoroute A89 conformément à la demande du sous-préfet de l'arrondissement de Brive en date du 6 juin 2018.

Le dossier a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine, le 17 septembre 2019 afin qu'elle en évalue les incidences notables sur l'environnement. Celle-ci a rendu son avis le 19 décembre 2019, considérant que la modification simplifiée n'avait aucune incidence directe sur l'environnement. La MRAE recommande que le projet d'aménagement de la zone d'activité fasse, quant à lui, l'objet d'une description intégrant les enjeux de biodiversité présents sur le site afin de permettre une bonne prise en compte de ses impacts sur l'environnement en privilégiant leur évitement, ou à défaut leur réduction et, en dernier lieu, leur compensation.

Le dossier a également été transmis à l'État et à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) :

la Région Nouvelle-Aquitaine ;
la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
l'Institut National de l'Origine et de la Qualité Auvergne-Limousin (INaO) ;
la Préfecture de la Corrèze ;
l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS, délégation départementale de la Corrèze) ;
l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Corrèze (UDAP) ;
la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT) ;
la Chambre d'Agriculture de la Corrèze ;
la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze ;
la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corrèze ;
le Conseil Départemental de la Corrèze (CD) ;
la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) ;
le Syndicat d'Études du Bassin de Brive (SEBB) ;
les communes riveraines d'Ussac : mairies de Brive, Malemort, Saint-Pantaléon-de-Larche Donzenac, Saint-Viance, Sainte-Féréole, Varetz.

Ces dernières se sont prononcées favorablement, par écrit, sur le projet. Certains avis sont assortis de remarques complémentaires, en particulier :

- le SEBB souligne, dans son courrier du 16 décembre 2019, la nécessité d'harmoniser les articles 1 et 2 du règlement des deux communes pour avoir une cohérence à l'échelle du secteur concerné, ainsi que l'importance de ne pas y autoriser l'implantation d'activités commerciales afin de ne pas déséquilibrer les centres-villes et centres-bourgs alentours et de respecter les prescriptions du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) qui réglemente l'implantation du commerce à l'échelle du bassin de Brive ;

- la CABB note, dans son courrier du 12 décembre 2019, qu'une réécriture complète du règlement de la zone Aui, dans le cadre de la révision générale du PLU, devra être engagée afin d'accorder les deux règlements qui s'appliqueront sur toute la zone ;

- le CD signale, dans son courrier du 28 novembre 2019, que les conditions de raccordement de la voie d'accès à la future zone d'activités sur le giratoire de la RD 1089 devront être étudiées en relation avec le service voirie du Département ;

.../...

- l'INaO, dans son courrier du 30 septembre 2019, émet un avis sans remarque particulière sous-réserve de respecter l'activité des Appellations d'Origine Protégée ou Contrôlée (AOP/AOPC) et des Indications Géographiques Protégées (IGP) concernées.

Par délibération du 26 septembre 2019, le conseil municipal d'Ussac a, par ailleurs, défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée. Cette délibération a été affichée en mairie pendant un mois. Une mention de son affichage a été insérée dans le journal *La Montagne* du 04 octobre 2019, en indiquant le lieu et les dates auxquelles le dossier pourrait être consulté.

Un avis de mise à disposition a été affiché devant la mairie d'Ussac à partir du 20 décembre 2019 et pendant toute la durée de la mise à disposition. Le 27 décembre 2019, il est paru dans le journal *La Montagne* et a également été mis en ligne sur le site internet de la commune pour toute la durée de la mise à disposition.

Une mention de cette mise à disposition et de ses modalités est parue dans les bulletins municipaux de janvier et février 2020.

La mise à disposition du public s'est déroulée du lundi 06 janvier 2020 inclus à partir de 08h30 jusqu'au jeudi 06 février 2020 inclus jusqu'à 17h30. Pendant ce délai, le dossier complet, accompagné des avis de la MRAE et des PPA, a pu être consulté aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie ainsi que sur son site internet. Le public a pu formuler ses observations sur un registre disponible sur place et par courrier postal ou numérique adressé à l'attention du maire.

<u>Bilan de la mise à disposition du public</u>

Au cours de cette mise à disposition, deux personnes se sont manifestées :

- un administré a inscrit dans le registre sa demande de classement en zone agricole de parcelles lui appartenant mais qui ne se situent pas dans le secteur concerné par la présente modification simplifiée. Sa requête pourra être étudiée dans le cadre de la révision générale du PLU.

- une Société Civile Immobilière (SCI) a adressé des observations, par l'intermédiaire de son avocat conseil, dans un courrier du 22 janvier 2020.

  - Elle dit porter un projet d'aménagement du site pour l'implantation d'une zone d'activités en intégrant des entreprises partenaires dont les dirigeants se trouvent être les associés de cette même SCI.

  - Pour cela, elle dit être en possession de promesses de vente qui concerneraient des terrains visés par la présente modification simplifiée du PLU. Toutefois, le seul dossier de vente-acquisition concernant la SCI connu par la commune porte sur un terrain proche mais extérieur au périmètre de la zone et situé dans un secteur agricole du PLU.
  - La SCI se félicite du maintien de la vocation d'accueil des activités artisanales et industrielles sur le secteur ainsi que de la suppression de l'emplacement réservé pour l'ancien tracé de l'autoroute A20.

  - Elle confirme le besoin de terrains de la part des entreprises, plus spécialement du secteur des transports et de la logistique, et l'attractivité du site, à proximité immédiate des autoroutes.

  - Pour autant, elle regrette le principe d'un règlement harmonisé entre les communes d'Ussac et de Donzenac ainsi que le périmètre de la future zone qu'elle voudrait voir élargi, en particulier vers l'accès autoroutier.

.../...

- Les observations de la SCI portent essentiellement sur l'interdiction dans le nouveau règlement du PLU de la destination « commerces et activités de service ». Elle se défend de vouloir développer des commerces de détails ou un village de marques, mais dit redouter que certaines activités liées aux aires de service autoroutières et complémentaires du secteur logistique soient rendues impossibles :

    - la SCI souhaiterait que les restaurants, boulangeries, viennoiseries, épiceries et maisons de la presse ainsi que les hôtels soient autorisés ;
    - elle redoute que les logements de gardiennage, les ateliers de réparation de camions, les « acteurs du négoce », les « consignataires de transport » et les industries souhaitant disposer d'un show-room ne puissent pas s'implanter ;
    - elle s'inquiète également de l'activité de location de bureaux comme les « centres de coworking » ;
    - elle remarque que l'article Aui 2 « occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions » ne précise pas les conditions requises pour chaque destination de bâtiment.

Les activités d'hôtellerie, restauration, boulangerie, viennoiserie, épicerie et presse ne sont effectivement pas autorisées par le futur règlement de la zone dont la vocation est essentiellement à destination de l'industrie, les entrepôts et des bureaux.

Toutefois, pour les autres activités, la SCI procède à une interprétation du nouveau règlement qui lui est propre. En effet, les logements de gardiennage, les ateliers de réparation de camions, les « acteurs du négoce », les « consignataires de transport », les show-rooms pourront être autorisés, en fonction de chaque projet et de sa destination principale.

Des termes comme « acteurs du négoce », « consignataires de transport », « centres de coworking » nécessitent cependant d'être précisés. La demande de la SCI devra donc être clairement exprimée autour de projets concrets d'installation, chaque projet faisant l'objet d'une étude particulière en fonction de sa destination principale et de ses destinations secondaires.

Concernant le titre de l'article Aui 2 « occupations ou utilisations des sols autorisées sous conditions particulières », il est possible de le simplifier en supprimant les termes « sous conditions particulières », aucune condition n'étant édictée par le PLU.

Par ailleurs, aucune personne n'a manifesté d'opposition à la suppression de l'emplacement réservé n°51.

À l'issue de la procédure, rien ne s'oppose donc à ce que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU soit approuvé tel qu'il est annexé à la présente, à l'exception du titre de l'article Aui 2 susvisé.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48, relatifs à la procédure de modification simplifiée du PLU ;

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du même Code relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;

.../...

Vu le SCoT Sud-Corrèze, approuvé le 11 décembre 2012 et maintenu en vigueur par délibération du Comité Syndical du SEBB du 04 décembre 2018 ;

Vu le PLU d'Ussac, approuvé par délibération du conseil municipal du 07 avril 2008, révisé par délibérations des 24 mars 2011 et 29 mars 2012, modifié par délibérations des 07 septembre 2010, 24 mars 2011 et 04 juillet 2017, mis en compatibilité par délibération du 26 septembre 2019 ;

après en avoir délibérer, à la majorité :

- approuve la modification simplifiée n°2 du PLU, telle qu'elle est présentée dans le dossier ci-annexé. Toutefois,

- dans le corps de l'article Aui 1 "occupations ou utilisations interdites", la sous-destination "Centre de congrès" sera complétée en ajoutant les mots "et d'exposition", à la demande du conseil municipal et conformément au Code de l'urbanisme,
- le titre de l'article Aui 2 "occupations ou utilisations des sols autorisées sous conditions particulières" sera simplifié en supprimant les termes « sous conditions particulières » ;

- autorise le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le dossier du PLU modifié sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels, mis en ligne sur le site internet de la commune et sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Une mention de cet affichage sera fait en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU modifié, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le préfet et après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précitées.

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 1 OCT. 2020
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

VOTANTS : 22
POUR : 16
CONTRE : 2
ABSTENTION(S) : 4

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-021

Pour extrait certifié conforme,

Certifiée exécutoire après transmission à la sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et publication par voie d'affichage

le 01 OCT. 2020

Le maire,

Jean-Philippe BOSSELUT

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département de la Corrèze

USSAC

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
30 SEP. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE d'USSAC

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : **27**
En exercice : **27**
Qui ont pris part à la délibération : **24**
Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : **19/09/2019**
Date de publicité de la convocation : **19/09/2019**
DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2019-039

L'an **deux mil dix neuf, le vingt six septembre**, à **20h30**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Gilbert ROUHAUD**.

Étaient présents : M. Gilbert ROUHAUD, M. Hubert HARDOUIN, M. Michel LACHAMBRE, Mme Joëlle GOULMY, M. René PLANADE, Mme Catherine CHEVREUIL, Mme Annie FRONTY, M. René RONDEAU, M. Jean-Pierre DALIER, Mme Françoise FARGES, Mme Rosa CASTELLI, M. Alain LAPEYRIE, Mme Maryline RAMOS, M. Jean-Philippe BOSSELUT, M. Philippe BATISTA, M. Cédric GOUTAS, Mme Karine ALLEMANDOU, Mme Corinne BOUSQUET.

Étaient absents excusés : Mme Christiane TEYSSANDIER, M. Gérard BOSSIS, Mme Muriel PAQUIT, Mme Pierrette MOULENE, Mme Sandrine RIGAU, M. Hervé DAVID.

Étaient absents non excusés : Mme Arlette ESPINASSOUZE, M. Roland PECHET, M. Arnaud CHAUCHEPRAT.

Procurations : Mme Christiane TEYSSANDIER en faveur de M. Hubert HARDOUIN, M. Gérard BOSSIS en faveur de M. René RONDEAU, Mme Muriel PAQUIT en faveur de M. Gilbert ROUHAUD, Mme Pierrette MOULENE en faveur de Mme Joëlle GOULMY, Mme Sandrine RIGAU en faveur de Mme Françoise FARGES, M. Hervé DAVID en faveur de Mme Corinne BOUSQUET.

M. Jean-Philippe BOSSELUT, est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : Approbation de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le site des Lavauds

Par délibération en date du 28 mai 2019, le Conseil Municipal a prescrit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le site des Lavauds.

Cette procédure vise à reconnaître le caractère d'intérêt général du projet de développement de l'entreprise Madrias sur son site historique afin d'obtenir le classement en zone constructible du PLU des parcelles concernées, cadastrées section CH n°15, n°19 (pour partie) et n°21 (pour partie), et d'autoriser le projet qui comporte la construction d'un bâtiment multi-température d'environ 1 728 m^2 et l'extension de ses parcs de stationnement.

Le dossier a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine afin qu'elle en évalue les incidences notables sur l'environnement. Celle-ci a rendu son avis le 04 juillet 2019, considérant que le projet n'appelait pas d'observation particulière.

Le dossier a également été transmis à l'État et à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) qui se sont prononcés favorablement, soit par écrit, soit lors de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 08 juillet 2019.

.../...

En particulier :

- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) Auvergne-Limousin a transmis à la Commune, par courrier du 18 juin 2019, un avis sans remarque particulière sous-réserve de respecter l'activité des Appellations d'Origine Protégée ou Contrôlée (AOP/AOPC) et des Indications Géographiques Protégées (IGP) concernées,

- le Conseil Départemental de la Corrèze a rendu, par courrier en date du 28 juin 2019, un avis favorable sous-réserve d'une étude de gestion des eaux pluviales. Cette étude, produite par l'entreprise MADRIAS le 12 juillet 2019, a préconisé la création d'un bassin d'orage de 100 m^3. Cette solution a été validée par le Conseil Départemental, par courriel du 30 juillet 2019,

- l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine a spécifié, par courriel en date du 04 juillet 2019, que des mesures acoustiques devront être réalisées afin de confirmer l'efficacité des précautions prises par l'entreprise MADRIAS pour que son nouveau bâtiment n'entraîne pas de nuisances supplémentaires.

Par arrêté municipal n° 2019 D 13 du 1er juillet 2019, Monsieur le Maire d'Ussac a, par ailleurs, mis à l'enquête publique le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU. Cet arrêté a été affiché en mairie pendant un délai d'un mois. Une mention de son affichage a été insérée dans le journal La Montagne du 05 juillet 2019.

Un avis d'enquête a été affiché devant la Mairie d'Ussac et sur le site de l'entreprise MADRIAS à partir du 02 juillet 2019 et pendant toute la durée de l'enquête. Il est paru dans les journaux La Montagne et L'Écho à deux reprises : les 03 et 23 juillet 2019. Il a par ailleurs été mis en ligne sur le site internet de la Commune pendant toute la durée de l'enquête.

Cette enquête s'est déroulée du vendredi 19 juillet 2019 inclus à partir de 09h00 jusqu'au lundi 19 août 2019 inclus jusqu'à 17h00, sous la conduite de Monsieur Carlos MARTINEZ, commissaire enquêteur, désigné par décision n°E19000045 / 87 du Tribunal Administratif de Limoges, en date du 12 juin 2019.

Au cours de cette enquête, aucune personne ne s'est manifestée, que ce soit par démarche physique ou numérique. Les seules observations émanent donc de la réflexion du commissaire enquêteur suite à l'étude du dossier. Celui-ci a relevé un seul point de vigilance pour la prise en compte du ruissellement des eaux pluviales, comme évoqué par le Conseil Départemental dans son avis du 28 juin 2019. Il remarque que la solution retenue par l'entreprise MADRIAS et validée par le Conseil Départemental le 30 juillet 2019, devra apparaître dans les documents qui seront élaborés pour permettre les travaux.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a émis, en date du 25 août 2019, un avis favorable sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU, estimant que l'enquête s'était déroulée dans d'excellentes conditions et que l'intérêt général du projet ne faisait aucun doute.

Dans ces conditions, les pièces du dossier et les conclusions de l'enquête publique confirment que ce projet revêt bien un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente un enjeu économique majeur non seulement pour la Commune mais aussi pour l'ensemble du bassin d'emploi.

.../...

Rien ne s'oppose donc à ce que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU soumis à enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente, soit approuvé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les chapitres I, II et III du titre II du livre Ier relatifs à la participation du public et à l'évaluation environnementale,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6, R.104-8, R.153-13 et R.153-15 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du même Code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Sud-Corrèze, approuvé le 11 décembre 2012 et maintenu en vigueur par délibération du Comité Syndical du Syndicat d'Études du Bassin de Brive (SEBB) du 04 décembre 2018,

Vu le PLU d'Ussac, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 07 avril 2008, révisé par délibérations des 24 mars 2011 et 29 mars 2012, modifié par délibérations des 07 septembre 2010, 24 mars 2011 et 04 juillet 2017,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la déclaration de projet n°1 pour le développement de l'entreprise Madrias sur le site des Lavauds, telle qu'elle est présentée dans le dossier annexé à la présente.

> *Conformément à l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation de la proposition de mise en compatibilité du PLU. Les nouvelles dispositions du PLU, telles qu'elles sont présentées dans le dossier annexé à la présente, sont donc approuvées.*

- et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le dossier du PLU mis en compatibilité sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

.../.../

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois en mairie et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU mis en compatibilité, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par Monsieur le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
30 SEP. 2019

VOTANTS : 24
POUR : 24
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2019-039

Certifiée exécutoire après transmission à la sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et publication par voie d'affichage
le 30 SEP. 2019

MAIRIE D'USSAC (CORREZE)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Gilbert ROUHAUD

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MAJ n° 7

MAIRIE D'USSAC

USSAC

19270 USSAC

Tél. : 05.55.88.17.08
Fax : 05.55.88.36.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Portant mise à jour du plan local d'urbanisme concernant le plan de prévention du risque naturel d'inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

N° 2019 D 04

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu le code général des collectivités territoriales, ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Ussac approuvé par délibération du conseil municipal du 07 avril 2008 ; révisé par délibérations des 24 mars 2011 et 29 mars 2012 ; modifié par délibérations du 24 mars 2011 et 04 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 approuvant le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'annexion de cet arrêté préfectoral au PLU ;

ARRETE

Article 1 : le PLU est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : à cet effet, l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 approuvant le PPRi Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde ainsi que le dossier correspondant valant servitude d'utilité publique sont annexés au dossier du PLU.

Article 3 : la mise à jour est effectuée sur la base des documents tenus à la disposition du public à la mairie d'Ussac ainsi qu'en préfecture.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ussac pendant un mois. Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Corrèze. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la commune d'Ussac.

MAIRIE D'USSAC (CORREZE)

Fait à Ussac, le 25 mars 2019

Le Maire,

Gilbert ROUHAUD

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter du 29 mars 2019

MAIRIE D'USSAC (CORREZE)

Le Maire,

Gilbert ROUHAUD

MAJ n°6

MAIRIE D'USSAC

USSAC

19270 USSAC

Tél. : 05.55.88.17.08
Fax : 05.55.88.36.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Portant mise à jour du plan local d'urbanisme concernant les servitudes d'utilité publique liées aux ouvrages de transport de gaz haute pression

N° 2018 D 27

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu le code général des collectivités territoriales, ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Ussac approuvé par délibération du conseil municipal du 07 avril 2008 ; révisé par délibérations des 24 mars 2011 et 29 mars 2012 ; modifié par délibérations du 24 mars 2011 et 04 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé – Commune d'Ussac ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'annexion de cet arrêté préfectoral au PLU ;

ARRETE

Article 1 : le PLU est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : à cet effet, l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé pour la commune d'Ussac est annexé au dossier du PLU.

Article 3 : la mise à jour est effectuée sur la base des documents tenus à la disposition du public à la mairie ainsi qu'en préfecture.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois. Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Corrèze. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la commune d'Ussac.

Fait à Ussac, le 02 AOUT 2018

MAIRIE D'USSAC CORREZE

Le Maire,

Gilbert ROUHAUD

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter du 02 août 2018

affiché en mairie le 03.05.18

MAJ n°5

MAIRIE D'USSAC

USSAC

19270 USSAC

Tél. : 05.55.88.17.08
Fax : 05.55.88.36.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Portant mise à jour du plan local d'urbanisme concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

N° 2018 D 08

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Ussac approuvé par délibération du conseil municipal du 07 avril 2008 ; révisé par délibérations des 24 mars 2011 et 29 mars 2012 ; modifié par délibération du 24 mars 2011 et 04 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Corrèze ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'annexion de cet arrêté préfectoral au plan local d'urbanisme (PLU) ;

ARRETE

Article 1 : le PLU est mis à jour à la date du présent arrêté ;

Article 2 : à cet effet, l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Corrèze est annexé au dossier du PLU ;

Article 3 : la mise à jour est effectuée sur la base des documents tenus à la disposition du public à la mairie ainsi qu'en préfecture ;

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Corrèze. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la commune d'Ussac ;

Fait à Ussac, le 27 avril 2018

MAIRIE D'USSAC (CORREZE)

Le Maire

Gilbert ROUHAUD

Le Maire,
. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter du ~~20 décembre 2016~~ 27 avril 2018

affiché jusqu'au 28 août 2017

Département de la Corrèze

USSAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE d'USSAC

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : **27**
En exercice : **27**
Qui ont pris part à la délibération : **24**
Dont pouvoirs : **2**

Date de la convocation : **27/06/2017**
Date de publicité de la convocation : **27/06/2017**

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-036

L'an **deux mil dix sept, le quatre juillet**, à **20h30**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Gilbert ROUHAUD.**

Étaient présents : M. Gilbert ROUHAUD, M. Hubert HARDOUIN, Mme Christiane TEYSSANDIER, M. Michel LACHAMBRE, Mme Joëlle GOULMY, M. Gérard BOSSIS, Mme Muriel PAQUIT, M. René PLANADE, Mme Catherine CHEVREUIL, Mme Pierrette MOULENE, Mme Annie FRONTY, M. Jean-Philippe BOSSELUT, Mme Françoise FARGES, M. Jean-Pierre DALIER, Mme Rosa CASTELLI, Mme Karine ALLEMANDOU, M. Cédric GOUTAS, Mme Sandrine RIGAU, M. Alain LAPEYRIE, Mme Maryline RAMOS, Mme Arlette ESPINASSOUZE, M. Hervé DAVID.

Étaient absents excusés : M. René RONDEAU, Mme Corinne BOUSQUET.

Étaient absents non excusés : M. Philippe BATISTA, M. Roland PECHET, M. Arnaud CHAUCHEPRAT.

Procurations : M. René RONDEAU en faveur de M. Gilbert ROUHAUD, Mme Corinne BOUSQUET en faveur de M. Hervé DAVID.

M. Jean-Philippe BOSSELUT est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : Approbation de la modification n° 03 du plan local d'urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-12, L. 153-19 et suivants, L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-41, L. 153-43 et L. 153-44,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Ussac, approuvé par délibération du conseil municipal du 07 avril 2008, révisé par délibérations des 24 mars 2011 et 29 mars 2012, modifié par délibérations du 24 mars 2011,

Vu l'arrêté municipal n° 2016D18 en date du 09 août 2016, portant engagement d'une modification du plan local d'urbanisme en vue d'une mise en compatibilité du règlement des zones agricole (A) et naturelle (N) avec les nouvelles dispositions de l'article L. 151-12 (ancien article L. 123-1-5 II 6°) du Code de l'urbanisme, introduites par l'article 80 de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron,

Vu l'arrêté municipal n° 2017D01 en date du 12 janvier 2017, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du plan local d'urbanisme,

Considérant l'objectif poursuivi par les dispositions de l'article L. 151-12 précité, à savoir : "dans les zones agricole, naturelle ou forestière et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13 (du Code de l'urbanisme), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site",

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) de la Corrèze,

Considérant que les personnes publiques associées n'ont fait part d'aucune remarque ou objection,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de l'enquête publique, ouverte du 18 février 2017 au 20 mars 2017 inclus, ne justifient aucun changement à la modification prévue des articles 2 et suivants du règlement des zones A et N du PLU,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la modification n° 03 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente, visant à prendre en compte les dispositions de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 dite loi Macron, permettant la création d'extensions ou d'annexes aux habitations existantes dans les zones agricole (A) et naturelle (N) ;

- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ;

- dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

VOTANTS : 24
POUR : 24
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-036

Certifiée exécutoire après transmission à la sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et publication par voie d'affichage le 07/07/2017

MAIRIE D'USSAC

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Gilbert ROUHAUD

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Approbation de la modification 03 du plan local d'urbanisme
Date de transmission de l'acte :	07/07/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	07/07/2017
Numéro de l'acte :	MA-DEL-2017036 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	019-211927405-20170704-MA-DEL-2017036-DE
Date de décision :	04/07/2017
Acte transmis par :	Christine BORDAS
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	2. Urbanisme 2.1. Documents d urbanisme

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

MAIRIE D'USSAC
Corrèze

USSAC

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT LA MODIFICATION N°03 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Je soussigné Gilbert ROUHAUD, Maire de la Commune d'USSAC, certifie que la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2017 portant approbation de la modification n°03 du Plan Local d'urbanisme (PLU) dite « Loi Macron », permettant aux bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) de bénéficier d'extensions ou d'annexes sous certaines conditions, a été affichée en mairie :

du 27 juillet 2017 inclus au 28 août 2017 inclus.

Fait à Ussac, le 29 août 2017

MAIRIE D'USSAC (CORREZE)

LE MAIRE

Gilbert ROUHAUD

MAIRIE D'USSAC

19270 USSAC

Tél. : 05.55.88.17.08
Fax : 05.55.88.36.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Portant sur l'annexion du dossier de modification du PPRi du bassin de la Vézère au plan local d'urbanisme

N° 2016 D 23

DDT DE LA CORREZE
REÇU LE 28 DEC. 2016

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Ussac approuvé par délibération du conseil municipal du 07 avril 2008 ; révisé par délibérations des 24 mars 2011 et 29 mars 2012 ; modifié par délibération du 24 mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 approuvant la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'annexion du dossier de modification du PPRi du bassin de la Vézère au plan local d'urbanisme (PLU) en tant que servitude publique ;

ARRETE

Article 1 : le PLU est mis à jour à la date du présent arrêté ;

Article 2 : à cet effet, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 approuvant la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère, ainsi que le dossier correspondant valant servitude d'utilité publique en vertu de l'article L562-4 du code de l'environnement, sont annexés au dossier du PLU ;

Article 3 : la mise à jour est effectuée sur la base des documents tenus à la disposition du public à la mairie du 04 novembre 2016 au 09 décembre 2016, ainsi qu'en préfecture ;

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Corrèze. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la commune d'Ussac ;

Fait à Ussac, le 20 décembre 2016

Le Maire

Gilbert ROUHAUD

Le Maire,
. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter du 21 décembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté
portant approbation de la modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et les articles R. 562-1 à R. 562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 d'approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant prescription d'une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 prescrivant la modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de d'Allassac du 25 septembre 2014, de Cublac du 4 septembre 2014, d'Espartignac du 16 octobre 2014, de Saint-Aulaire du 3 octobre 2014 et de Varetz du 29 août 2014 ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux de Donzenac, d'Estivaux, de Mansac, d'Objat, d'Orgnac-sur-Vézère, de Saint-Solve, de Saint-Ybard, d'Ussac, de Vigeois et de Voutezac saisis par courrier du préfet du 13 août 2014 ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux de Larche du 2 octobre 2014, de Saint-Cernin-de-Larche du 3 octobre 2014, de Saint-Pantaléon-de-Larche du 29 septembre 2014, de Saint-Viance du 30 septembre 2014 et d'Uzerche du 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du syndicat d'études du bassin de Brive du 9 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du 22 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière du Limousin du 6 octobre 2014 ;

Vu les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et du conseil général de Corrèze ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du lundi 10 novembre 2014 au mercredi 10 décembre 2014, inclus dans chaque commune couverte par le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère, en application des articles L. 562-4-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 :

La modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère ci-annexée est approuvée conformément aux articles L.562-4-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement. Elle concerne le règlement du PPRi.

Article 2 :

Le dossier de modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère comporte les pièces suivantes :

- une note de présentation, cette note complète le dossier du PPRi du bassin de la Vézère, approuvé le 29 août 2002 ;
- le règlement modifié du PPRi qui se substitue au règlement du PPRi du bassin de la Vézère, approuvé le 29 août 2002.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier de modification qui lui est annexé sont tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- dans les mairies de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac ;
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive ;
- au siège de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- à la préfecture de la Corrèze ;
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Article 4 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère modifié vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsque la commune en est dotée. Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme en application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme. À défaut d'accomplissement de cette formalité dans le délai de trois mois à compter de la notification prévue à l'article L. 153-60 sus-visé, il y sera procédé d'office par arrêté préfectoral.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins :
- dans les mairies de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac ;
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive ;
- au siège de la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée :
- au directeur des services du cabinet du préfet de la Corrèze ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, soit directement en l'absence de recours administratif préalable dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci, à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le directeur de cabinet du préfet, les maires de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac, le présidente du SEBB, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 25 OCT. 2016

Le préfet,

Bertrand GAUME

19274 - pièces - administratives - 2012 03 29 . pdf

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Corrèze

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE d'USSAC

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 22
Qui ont pris part à la délibération : 21
(dont 5 pouvoirs)

Date de la convocation : 21/03/2012
Date d'affichage : 21/03/2012

L'an deux mil douze et le **vingt-neuf mars** à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilbert ROUHAUD, maire.

Etaient présents : HARDOUIN Hubert, LACHAMBRE Michel, d'ARRAS Françoise, BOSSIS Gérard, JOSEPH Claude, adjoints, FARGES Françoise, FRONTY Annie, BOSSELUT Jean-Philippe, LARRIBE Maurice, PLANADE René, PAQUIT Muriel, RONDEAU René, BLANC Yves, LAPEYRIE Alain et DALIER Jean-Pierre.

Etaient représentés ou absents : GOULMY Joëlle (*pouvoir à FRONTY Annie*), MOULENE Pierrette, BOUILHAC Josiane (*pouvoir à ROUHAUD Gilbert*), CHEVREUIL Catherine (*pouvoir à FARGES Françoise*) TEYSSANDIER Christiane (*pouvoir à HARDOUIN Hubert*) et CASTELLI Pascal (*pouvoir à PLANADE René*).

Madame PAQUIT Muriel a été élue secrétaire.

OBJET : approbation de la révision simplifiée n° 01 du Plan Local d'Urbanisme
Réalisation de plusieurs projets d'intérêt général pour la commune en pied de bourg

Vu le Code le l'urbanisme modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et L. 300-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2009 prescrivant la révision simplifiée n° 01 du PLU afin de permettre la réalisation de plusieurs projets présentant un intérêt général pour la commune, à savoir l'implantation d'équipements publics collectifs, en pied de bourg, à proximité de la salle polyvalente ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012 D 01 en date du 04 janvier 2012 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision simplifiée n° 01 du PLU ;

Vu la phase de concertation engagée auprès de la population communale avec le projet de révision simplifiée n° 01 ;

Vu les avis des personnes publiques associées et en particulier ceux de la Direction Départementale des Territoires (DDT), du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
30 MARS 2012
CONTROLE DE LÉGALITÉ

.../...

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête n'entraînent pas de changements à la révision simplifiée n° 01, telle que prévue au dossier,

Considérant que le dossier de révision simplifiée rectifié conformément aux avis des personnes publiques associées est prêt à être approuvé conformément aux articles L. 123-10 et L. 123-13 du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- tire le bilan de la concertation engagée auprès de la population communale,

- prend acte de l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur,

- décide d'approuver la révision simplifiée n° 01 du PLU tel qu'annexée à la présente.

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU révisé est transmise au Sous-Préfet.

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que les dispositions qui résultent de la révision simplifiée n° 01 du PLU seront exécutoires :

- suivant sa réception par Monsieur le Sous-Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;

- après accomplissement des mesures de publicité précitées.

Conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme, le PLU révisé est tenu à la disposition du public en mairie d'Ussac et dans les locaux de la sous-préfecture de Brive.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Gilbert ROUHAUD

MAIRIE D'USSAC (CORREZE)

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
30 MARS 2012
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture et publication par voie d'affichage le 30 MARS 2012

MAIRIE D'USSAC (CORREZE)

Le Maire,

G. ROUHAUD

OBJET : approbation de la révision simplifiée n° 01 du Plan Local d'Urbanisme
Réalisation de plusieurs projets d'intérêt général pour la commune en pied de bourg

BILAN DE LA CONCERTATION

1 • Bilan de la concertation engagée auprès de la population communale avec mise à disposition du projet de révision simplifiée n°01 :

Aucune observation n'a été formulée sur le registre mis à disposition du public.

2 • Avis des personnes publiques associées :

La procédure de révision simplifiée du PLU prévoit de soumettre le dossier aux personnes publiques associées (PPA) en vu de recueillir leurs avis lors d'une réunion d'examen conjoint. Celle-ci s'est tenue le 18 janvier 2012. Les avis sont joints au dossier d'enquête publique.

Trois avis contiennent des remarques sur le dossier : l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT), du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Ces services ont insisté sur : la forme du dossier technique (DDT), le recours à un homme de l'art dans l'analyse architecturale des projets d'équipements collectifs dérogeant aux règles antérieures du PLU (SDAP) et les normes de sécurité pour la lutte contre l'incendie dans la réalisation des voies d'accès (SDIS).

Les avis des PPA ont donc entraîné des changements mineurs quant à la présentation du dossier et à la rédaction du règlement de la zone UA. La mention suivante a été ajoutée aux articles UA-6, UA-7 et UA-11 : « Le projet sera analysé en association avec des hommes d'art (Services de l'Etat et/ou association ayant des compétences dans le domaine de l'architecture). »

L'avis écrit du SDIS a été transmis au bureau d'étude désigné pour l'aménagement des abords de l'école maternelle.

3 • Observations consignées dans le registre d'enquête :

Lors de l'enquête, aucune personne n'a consigné d'observation dans le registre.

4 • Conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve pour l'ensemble du dossier.

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
30 MARS 2012
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

19274_pièces_administratives_M1_20110324 | Modif n° 1_24/03/2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Corrèze

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE d'USSAC

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
(dont 3 pouvoirs)

Date de la convocation : 15/03/2010
Date d'affichage : 16/03/2010

L'an deux mil onze et le **vingt-quatre mars** à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilbert ROUHAUD, Maire.

Etaient présents : HARDOUIN Hubert, LACHAMBRE Michel, d'ARRAS Françoise, BOSSIS Gérard, GOULMY Joëlle, JOSEPH Claude, adjoints, DARRAULT Monique, FARGES Françoise, FRONTY Annie, BOSSELUT Jean-Philippe, LARRIBE Maurice, PLANADE René, PAQUIT Muriel, CHEVREUIL Catherine, RONDEAU René, CASTELLI Pascal, BLANC Yves, LAPEYRIE Alain et DALIER Jean-Pierre.

Etaient absentes et représentées : MOULENE Pierrette (***pouvoir à JOSEPH Claude***), BOUILHAC Josiane (***pouvoir à ROUHAUD Gilbert***) et TEYSSANDIER Christiane (***pouvoir à HARDOUIN Hubert***).

Monsieur BOSSELUT Jean-Philippe a été élu secrétaire.

OBJET : Approbation de la modification n° 01 du Plan Local d'Urbanisme
Aménagement de la zone d'activités Ussac-Donzenac

Vu le Code le l'urbanisme modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 juin 2010 prescrivant la modification n° 01 du PLU en vue de permettre l'aménagement de la zone d'activités Ussac-Donzenac par l'ouverture à l'urbanisation de la zone Aux II des secteurs des *Bourssots* et des *Masulliers*;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 septembre 2010 prenant acte de la présentation des dossiers techniques relatifs à cette modification ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010 D 04 en date du 15 septembre 2010 prescrivant l'enquête publique conjointe relative aux projets de modification n° 01 et 02 du PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées et en particulier ceux du SYMA A20 qui a la charge de réaliser la zone d'activités, de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze et du Service Planification et Logement de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 7 AVR. 2011
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Considérant que le dossier de modification rectifié pour intégrer les avis des personnes publiques associées est prêt à être approuvé conformément aux articles L. 123-10 et L. 123-13 du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- prend acte de l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur ;

- décide d'approuver la modification n° 01 du PLU telle qu'annexée à la présente.

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU modifié sera transmise au Sous-Préfet.

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que les dispositions qui résultent de la modification n° 01 du PLU seront exécutoires :

- suivant sa réception par Monsieur le Sous-Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,

- après accomplissement des mesures de publicité précitées.

Conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public en mairie d'Ussac et dans les locaux de la sous-préfecture de Brive.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

MAIRIE D'USSAC (CORRÈZE)

Gilbert ROUHAUD

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 7 AVR. 2011
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture et publication par voie d'affichage le

19274_pièces_administratives_RS2_20110324PS n° 2 24/03/2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Corrèze

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE d'USSAC

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
(dont 3 pouvoirs)

Date de la convocation : 15/03/2010
Date d'affichage : 16/03/2010

L'an deux mil onze et le **vingt-quatre mars** à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilbert ROUHAUD, Maire.

Etaient présents : HARDOUIN Hubert, LACHAMBRE Michel, d'ARRAS Françoise, BOSSIS Gérard, GOULMY Joëlle, JOSEPH Claude, adjoints, DARRAULT Monique, FARGES Françoise, FRONTY Annie, BOSSELUT Jean-Philippe, LARRIBE Maurice, PLANADE René, PAQUIT Muriel, CHEVREUIL Catherine, RONDEAU René, CASTELLI Pascal, BLANC Yves, LAPEYRIE Alain et DALIER Jean-Pierre.

Etaient absentes et représentées : MOULENE Pierrette (***pouvoir à JOSEPH Claude***), BOUILHAC Josiane (***pouvoir à ROUHAUD Gilbert***) et TEYSSANDIER Christiane (***pouvoir à HARDOUIN Hubert***).

Monsieur BOSSELUT Jean-Philippe a été élu secrétaire.

OBJET : Approbation de la révision simplifiée n° 02 du Plan Local d'Urbanisme
Aménagement d'équipements de loisirs sans hébergement *au Fond-Grand*

Vu le Code le l'urbanisme modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et L. 300-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 2010 prescrivant la révision simplifiée n° 02 du PLU afin d'autoriser les équipements de loisirs sans hébergement et les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement et leur maintenance sur le site de Saint Antoine les Plantades / les Saulières par le reclassement d'une partie de la zone N (naturelle) en zone Nt au lieu-dit *Au Fond-Grand ;*

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 septembre 2010 prenant acte de la présentation des dossiers techniques relatifs à cette révision simplifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010 D 05 en date du 15 septembre 2010 prescrivant l'enquête publique conjointe relative aux projets de révision simplifiée n° 02 et 03 du PLU ;

Vu la phase de concertation engagée auprès de la population communale avec les projets de révision simplifiée n° 02 et 03 ;

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE .../...
- 7 AVR. 2011
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Vu les avis des personnes publiques associées et en particulier ceux du Service Planification et Logement de la Direction Départementale des Territoires et du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête n'entraînent pas de changements à la révision simplifiée n° 02, telle que prévue au dossier,

Considérant que le dossier de révision simplifiée rectifié conformément aux avis des personnes publiques associées est prêt à être approuvé conformément aux articles L. 123-10 et L. 123-13 du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- tire le bilan de la concertation engagée auprès de la population communale,

- prend acte de l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur,

- décide d'approuver la révision simplifiée n° 02 du PLU tel qu'annexée à la présente.

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU révisé est transmise au Sous-Préfet.

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que les dispositions qui résultent de la révision simplifiée n° 02 du PLU seront exécutoires :

- suivant sa réception par Monsieur le Sous-Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,

- après accomplissement des mesures de publicité précitées.

Conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme, le PLU révisé est tenu à la disposition du public en mairie d'Ussac et dans les locaux de la sous-préfecture de Brive.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Gilbert ROUHAUD

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture et publication par voie d'affichage le

MAIRIE D'USSAC (CORREZE)

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 7 AVR. 2011
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

13274_pièces_administratives_M2_20110324 modif n° 2 _ 24/03/2011

URBANISME N ° 2011/12 page n°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Corrèze

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE d'USSAC

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
(dont 3 pouvoirs)

Date de la convocation : 15/03/2010
Date d'affichage : 16/03/2010

L'an deux mil onze et le **vingt-quatre mars** à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilbert ROUHAUD, Maire.

Etaient présents : HARDOUIN Hubert, LACHAMBRE Michel, d'ARRAS Françoise, BOSSIS Gérard, GOULMY Joëlle, JOSEPH Claude, adjoints, DARRAULT Monique, FARGES Françoise, FRONTY Annie, BOSSELUT Jean-Philippe, LARRIBE Maurice, PLANADE René, PAQUIT Muriel, CHEVREUIL Catherine, RONDEAU René, CASTELLI Pascal, BLANC Yves, LAPEYRIE Alain et DALIER Jean-Pierre.

Etaient absentes et représentées : MOULENE Pierrette (***pouvoir à JOSEPH Claude***), BOUILHAC Josiane (***pouvoir à ROUHAUD Gilbert***) et TEYSSANDIER Christiane (***pouvoir à HARDOUIN Hubert***).

Monsieur BOSSELUT Jean-Philippe a été élu secrétaire.

OBJET : Approbation de la modification n° 02 du Plan Local d'Urbanisme
Modification du règlement

Vu le Code le l'urbanisme modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 2010 prescrivant la modification n° 02 du PLU en vue de corriger certaines imprécisions du règlement du PLU, recensées au fil de son usage, par les services de la commune et de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 septembre 2010 prenant acte de la présentation des dossiers techniques relatifs à cette modification ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010 D 04 en date du 15 septembre 2010 prescrivant l'enquête publique conjointe relative aux projets de modification n° 01 et 02 du PLU ;

Entendu les avis des personnes publiques associées et en particulier ceux du Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze et du Service Planification et Logement de la Direction Départementale des Territoires ;

.../...

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 7 AVR. 2011
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier de modification rectifié conformément à ces avis est prêt à être approuvé conformément aux articles L. 123-10 et L. 123-13 du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- prend acte de l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur ;

- décide d'approuver la modification n° 02 du PLU telle qu'annexée à la présente.

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU modifié est transmise au Sous-Préfet.

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que les dispositions qui résultent de la modification n° 02 du PLU seront exécutoires :

- suivant sa réception par Monsieur le Sous-préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,

- après accomplissement des mesures de publicité précitées.

Conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public en mairie d'Ussac et dans les locaux de la Sous-Préfecture de Brive.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

MAIRIE D'USSAC (CORRÈZE)

Gilbert ROUHAUD

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 7 AVR. 2011
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture et publication par voie d'affichage le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Corrèze

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'USSAC

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
(dont 3 pouvoirs)

Date de la convocation : 15/03/2010
Date d'affichage : 16/03/2010

L'an deux mil onze et le **vingt-quatre mars** à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilbert ROUHAUD, Maire.

Etaient présents : HARDOUIN Hubert, LACHAMBRE Michel, d'ARRAS Françoise, BOSSIS Gérard, GOULMY Joëlle, JOSEPH Claude, adjoints, DARRAULT Monique, FARGES Françoise, FRONTY Annie, BOSSELUT Jean-Philippe, LARRIBE Maurice, PLANADE René, PAQUIT Muriel, CHEVREUIL Catherine, RONDEAU René, CASTELLI Pascal, BLANC Yves, LAPEYRIE Alain et DALIER Jean-Pierre.

Etaient absentes et représentées : MOULENE Pierrette (***pouvoir à JOSEPH Claude***), BOUILHAC Josiane (***pouvoir à ROUHAUD Gilbert***) et TEYSSANDIER Christiane (***pouvoir à HARDOUIN Hubert***).

Monsieur BOSSELUT Jean-Philippe a été élu secrétaire.

OBJET : Approbation de la révision simplifiée n° 03 du Plan Local d'Urbanisme Modifications mineures du zonage

Vu le Code le l'urbanisme modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et L. 300-2;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 2010 prescrivant la révision simplifiée n° 03 du PLU afin de prendre en compte les nombreuses demandes recensées en mairie visant des changements mineurs du zonage du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 septembre 2010 prenant acte de la présentation des dossiers techniques relatifs à cette révision simplifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010 D 05 en date du 15 septembre 2010 prescrivant l'enquête publique conjointe relative aux projets de révision simplifiée n° 02 et 03 du PLU ;

Vu la phase de concertation engagée auprès de la population communale avec les projets de révision simplifiée n° 02 et 03 ;

Vu les avis des personnes publiques associées et en particulier ceux du Service Planification et Logement de la Direction Départementale des Territoires et du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 7 AVR. 2011
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier de révision simplifiée rectifié conformément aux avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur est prêt à être approuvé conformément aux articles L. 123-10 et L. 123-13 du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- tire le bilan de la concertation engagée auprès de la population communale ;

- décide d'approuver la révision simplifiée n° 03 du PLU en y apportant toutefois les modifications nécessaires, telles que présentées au dossier joint en annexe, pour tenir compte des observations émises lors de l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU révisé, est transmise au Sous-Préfet.

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que les dispositions qui résultent de la révision simplifiée n° 03 du PLU seront exécutoires :

- suivant sa réception par Monsieur le Sous-Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,

- après accomplissement des mesures de publicité précitées.

Conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme, le PLU révisé est tenu à la disposition du public en mairie d'Ussac et dans les locaux de la Sous-Préfecture de Brive.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

MAIRIE D'USSAC (CORREZE)

Gilbert ROUHAUD

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 7 AVR. 2011
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture et publication par voie d'affichage le

Mairie d'USSAC

Téléphone : 05.55.88.17.08
Télécopie : 05.55.88.36.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

19279_pièces_administratives_20101104

ARRÊTÉ

Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme concernant les servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de BRIVE-LA-ROCHE

N° 2010 D 06

Le Maire de la commune d'USSAC,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 123-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2008 approuvant son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 août 2010 abrogeant l'arrêté du 6 février 1980 instituant des servitudes aéronautiques autour de l'aérodrome de BRIVE-LA-ROCHE ;

ARRÊTE

Article 1 : le Plan Local d'Urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, l'arrêté ministériel en date du 10 août 2010 -abrogeant l'arrêté du 6 février 1980 qui instituait des servitudes aéronautiques autour de l'aérodrome de BRIVE-LA-ROCHE- a été annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : l'arrêté ministériel en date du 10 août 2010 -abrogeant l'arrêté du 6 février 1980 qui instituait des servitudes aéronautiques autour de l'aérodrome de BRIVE-LA-ROCHE- est tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 : copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Corrèze.

Fait à USSAC, le 04 novembre 2010

Le Maire,

Gilbert ROUHAUD

MAIRIE D'USSAC (CORRÈZE)

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 9 NOV. 2010
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le présent arrêté est
- affiché en mairie le ,
- transmis à Monsieur le Préfet le ,

jusqu'au ,

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir [illegible] Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

JORF n°0192 du 20 août 2010 page 15150
texte n° 3

ARRETE

Arrêté du 10 août 2010 portant fermeture de l'aérodrome de Brive-La Roche (Corrèze)

NOR: DEVA1021542A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 221-2, D. 211-3, D. 212-1 et D. 212-3 ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes en date du 4 juin 1991 ;
Vu les conclusions de l'enquête technique en date du 19 juillet 2010 ;
Considérant que l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui avaient permis d'accorder son ouverture à la circulation aérienne publique,
Arrête :

Article 1

L'arrêté du 6 février 1980 approuvant le plan des servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Brive-La Roche (Corrèze) est abrogé.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

L'aérodrome de Brive-La Roche (Corrèze) est fermé à toute circulation aérienne et supprimé de la liste n° 1 des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées, établie et mise à jour conformément à l'article D. 211-3 du code de l'aviation civile.

Article 3

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur

du transport aérien,

P.-Y. Bissauge

19274 - pièces - administratives - 20100907
NS n° 1 du 07/09/2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Corrèze

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE USSAC

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
(dont 9 pouvoirs)

Date de la convocation : 30/08/2010
Date d'affichage : 31/08/2010

L'an deux mil dix et le **sept septembre** à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilbert ROUHAUD, Maire.

Etaient présents : HARDOUIN Hubert, LACHAMBRE Michel, BOSSIS Gérard, GOULMY Joëlle, adjoints, FARGES Françoise, BOSSELUT Jean-Philippe, LARRIBE Maurice, PLANADE René, MOULENE Pierrette, TEYSSANDIER Christiane, RONDEAU René et DALIER Jean-Pierre.

Etaient absents, excusés ou représentés : d'ARRAS Françoise (***pouvoir à LACHAMBRE Michel***), JOSEPH Claude (***pouvoir à RONDEAU René***), DARRAULT Monique (***pouvoir à TEYSSANDIER Christiane***), FRONTY Annie (***pouvoir à GOULMY Joëlle)***, BOUILHAC Josiane (***pouvoir à ROUHAUD Gilbert***), PAQUIT Muriel (***pouvoir à HARDOUIN Hubert***), CHEVREUIL Catherine (***pouvoir à LARRIBE Maurice***), CASTELLI Pascal ***(pouvoir à PLANADE René***), LAPEYRIE Alain (***pouvoir à BOSSIS Gérard***) et BLANC Yves.

Monsieur BOSSELUT Jean-Philippe a été élu secrétaire.

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 9 SEP. 2010
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

OBJET : modification simplifiée n° 01 du P.L.U.
Rectification de deux erreurs matérielles

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une modification simplifiée du P.L.U., approuvé le 07 avril 2008, est nécessaire pour permettre la rectification de deux erreurs matérielles dans les secteurs des "Lavauds" et des "Combes de Goudy".

La zone "UXb", située dans le secteur des "Lavauds", s'arrête au Nord sur une zone "A" (agricole). La limite entre les deux zones coupe les bâtiments de l'entreprise Madrias, sans justification, sur l'actuelle parcelle cadastrée CH 21. Afin de corriger cette erreur matérielle, le tracé de la limite entre les zones "UXb" et "A" sera modifié.

La zone "N" des "Combes de Goudy" fait partie d'un réseau de zones naturelles de faible superficie, maillées à l'urbanisation actuelle et à venir, qu'il convient de maintenir pour la qualité de l'habitat et du cadre de vie. Cependant, le périmètre de ce zonage a fait l'objet d'une erreur matérielle, empiétant sans justification sur l'actuelle parcelle cadastrée DM 95 et traversant le bâtiment existant. Afin de corriger cette erreur, le tracé de la limite entre zones "N" et "UB" sera modifié.

Le projet de modification simplifiée a été porté à la connaissance du public durant 1 mois, du 05 juillet au 04 août 2010. Pendant ce délai, aucune observation n'a été consignée sur le registre mis à disposition.

.../...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-13, L. 123-19, R. 123-20-1 et R. 123-20-2 ;

Vu le projet mis à disposition du public du 05 juillet 2010 au 04 août 2010 ;

Vu l'absence de remarque formulée par le public ;

- approuve le dossier de modification simplifiée n° 01 du P.L.U., tel qu'il est annexé à la présente ;

- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces locales ;

- dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie d'Ussac aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

MAIRIE D'USSAC (CORRÈZE)

Gilbert ROUHAUD

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 9 SEP. 2010
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Certifiée exécutoire après
transmission à la Sous-Préfecture
et publication par voie d'affichage le

Departement de la Correze

Mairie d'USSAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Naj n° 2 16/01/2009

19274_pièces_administratives_20090116

Téléphone : 05.55.88.17.08
Télécopie : 05.55.88.36.50

ARRÊTÉ PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'USSAC

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2008 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2006 ayant approuvé la modification du périmètre de protection de l'église ;

Vu le dossier de modification du périmètre de protection de l'église constituant une servitude d'utilité publique conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1er : Le plan local d'Urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, a été annexé en servitude d'utilité publique le dossier du périmètre de protection de l'église.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à USSAC le 16 janvier 2009

Le Maire

G. ROUHAUD

MAIRIE D'USSAC (CORRÈZE)

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
22 JAN. 2009
CONTROLE DE LÉGALITÉ

19 276 . pièce . administrative . 2008 04 07 . pdf

Approb 07/04/2008

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 avril 2008

Date de la convocation : **31 mars 2008**
Date d'affichage : **31 mars 2008**
Nombre de membres en exercice: **23.**

L'an deux mille huit, le sept du mois d'avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d' USSAC dûment convoqué s'est réuni sous la Présidence de Gilbert ROUHAUD, Maire.

Etaient présents : Mr ROUHAUD G, HARDOUIN H, LACHAMBRE M, d'ARRAS F, BOSSIS G, GOULMY J, JOSEPH C, DARRAULT M, FARGES F, FRONTY A, BOSSELUT J.P, LARRIBE M, PLANADE R, BOUILHAC J, PAQUIT M, CHEVREUIL C, TEYSSANDIER C, RONDEAU R, CASTELLI P, BLANC Y, LAPEYRIE A, DALIER J.P.

Etait absent : Mme MOULENE Pierrette

Secrétaire de séance : Monsieur BOSSELUT Jean-Philippe.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)

Monsieur LACHAMBRE Michel, Maire-Adjoint, expose, au Conseil Municipal que:

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.10 et R 123.19,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2001 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P .L.U),

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2006 ayant arrêté le projet de P.L.U,

- Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 19 octobre 2007 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U arrêté par le Conseil Municipal,

- Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

- Considérant que le P.L.U, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal **APPROUVE** le PLU tel qu'il est annexé à la présente à l'unanimité.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous - Préfecture de BRIVE et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à USSAC, le 08 avril 2008,
Le Maire,

MAIRIE D'USSAC (CORREZE)

G.ROUHAUD

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 9 AVR. 2008
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ